

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin*: Société en commandite; créancier; action directe; immixtion; actes de surveillance; compte-courant; conversion en mise sociale; stipulation licite. — *Tribunal civil de Lyon*: Droit des pauvres; concession; demande de Francisque Arban contre la ville de la Guillotière; rejet.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin*: Peine de mort; rejet; interprète. — *Cour d'assises*; remplacement du chef du jury. — *Outrage*; ministre du culte; action publique; plainte de la partie lésée. — *Cour royale de Paris* (app. corr.): Le rédacteur en chef du *Journal de Reims* contre le gérant de *l'Industriel de la Champagne*; refus d'insertion; droit de réponse. — *Cour d'assises de la Seine*: Association de malfaiteurs; vols qualifiés; quinze accusés. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir*: Accusation de franchise; submersion. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Homicide par imprudence par un pharmacien.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Travaux publics; extraction de matériaux; dépendances des maisons habitées; exception; annulation par la voie contentieuse.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 25 juin.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CRÉANCIER. — ACTION DIRECTE. — IMMIXTION. — ACTES DE SURVEILLANCE. — COMPTE-COURANT. — CONVERSION EN MISE SOCIALE. — STIPULATION LICITE.

I. Les tiers qui traitent avec une société en commandite contractant, non pas seulement en vue de la raison sociale, mais surtout et principalement en considération des capitaux qui constituent le fond de la société, c'est-à-dire des mises sociales. De la nuit pour eux le droit de vérifier si le versement de ces mises a été effectué et de le faire opérer s'il ne l'a pas été. Cette action directe des créanciers de la société contre les commanditaires est de l'essence même des obligations que ceux-ci contractent envers les tiers en acceptant la qualité d'associés en commandite. (Arrêt conforme de la chambre civile du 28 février 1844.)

II. S'il est vrai que les mises des commanditaires ne doivent pas toujours être en argent, il faut au moins qu'elles s'effectuent en effets ou valeurs réels, et la question de savoir si le versement a été fait en valeurs réelles est une question de fait qui rentre dans les attributions exclusives des Cours royales. Si donc il est jugé par une Cour royale que les valeurs versées n'avaient point la réalité nécessaire et ordonnée en conséquence que les commanditaires devraient être tenus à un versement nouveau, son arrêt, ainsi motivé en fait, échappe à la censure de la Cour de cassation.

III. Les clauses constitutives du contrat de société en commandite ne sont pas laissées à l'appréciation arbitraire des Tribunaux, il appartient à la Cour de cassation de vérifier la légalité de l'acte; mais c'est très légalement qu'une Cour royale a considéré comme société en commandite une société qui, indépendamment de ce qu'elle présentait les caractères déterminés par l'art. 23 du Code de commerce, renfermait en outre des clauses particulières dans l'intérêt général des commanditaires, si ces clauses ne dénaturaient pas la commandite et ne contenaient rien de contraire aux intérêts des tiers (ce qui était, dans l'espèce, déclaré en fait par l'arrêt attaqué).

IV. Les commanditaires qui n'ont fait que des actes de surveillance ne sont point réputés s'être immiscés dans l'administration de la société. Une Cour royale a pu considérer comme des actes de simple surveillance des actes auxquels les créanciers attribuaient le caractère de gestion si ces actes n'étaient pas de nature à entraver l'action du gérant qui restait en définitive maître de les accepter ou de refuser d'y souscrire. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 23 mars 1846.)

V. On peut stipuler qu'une somme versée en compte-courant dans la caisse d'une société en commandite sera convertie en mise sociale dans un délai déterminé (après l'expiration d'une année par exemple). Cette stipulation n'est pas contraire à la loi.

Rejet du pourvoi du sieur Seillière et consorts, ainsi que du pourvoi des syndics de la famille Chevret, Boniface, Charbonnel et C^o, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^{rs} Nougier, pour M. Seillière et consorts; et M^{rs} Bonjean et Nacet, pour les syndics de la famille.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} chambre).

Présidence de M. Chetard.

Audience du 13 juin.

DROIT DES PAUVRES. — CONCESSION. — DEMANDE DE M. FRANCISQUE ARBAN CONTRE LA VILLE DE LA GUILLOTIÈRE. — REJET.

Le sieur Francisque Arban a acheté de la ville de la Guillotière, la concession de percevoir le droit des pauvres sur les concerts, spectacles, bals publics, etc. Dans le courant de 1843, le maire de la Guillotière afferma le champ de vogue à des marchands, bateleurs, saltimbanques, et en entra un produit de 1,780 fr. M. Arban ne fit aucune diligence pour exercer ses droits et réclamer aux divers directeurs des spectacles publics la redevance des pauvres; mais, la fête passée, il demanda au maire de la Guillotière le quart des 1,780 francs, soit 445 francs, représentant le produit du droit des pauvres. Le maire résista à ces prétentions sur le motif que, d'après les conventions portées au cahier des charges, M. Arban devait percevoir par lui-même ou par ses préposés l'impôt auquel sa concession lui donnait droit. Les parties vinrent à l'audience, et le Tribunal a tranché la difficulté par le jugement suivant:

« Attendu que la perception du droit des pauvres sur les spectacles, concerts, jeux, danses et autres divertissements publics de la ville de la Guillotière a été affermée au sieur Francisque Arban, par procès-verbal du 24 décembre 1842, approuvé par M. le préfet du Rhône le 14 janvier suivant; et qu'aux termes de l'article 1^{er} du cahier des charges, Arban avait seul qualité pour lui et ses préposés pour faire le recouvrement de cette redevance;

« Attendu que si lors de la fête ou vogue de la Guillotière en 1843 le maire de cette commune a fait une recette de 1,780 francs pour produit de la ferme du champ de vogue, cette somme ne représente en réalité que le prix de location des divers emplacements occupés dans le pré de la vogue par les marchands, bateleurs, saltimbanques et autres, et qu'il n'est nullement justifié que dans ladite somme ait été comprise la redevance des pauvres;

« Attendu qu'Arban n'établit pas que dans cette circonstance il ait fait avec le maire de la Guillotière une convention particulière par suite de laquelle ce dernier se serait chargé de percevoir le droit des pauvres en même temps que le prix de location des emplacements occupés, il aurait pris l'engagement de lui en faire compte;

« Attendu qu'à défaut par Arban de faire cette preuve, il faut s'en référer au cahier des charges qui lui donnait à lui seul ou à ses préposés le droit de faire cette perception; qu'ainsi il n'est pas fondé à venir réclamer aujourd'hui à la commune de la Guillotière la redevance qu'il aurait alors négligé de percevoir;

« Par ces motifs, le Tribunal dit et prononce, par jugement en dernier ressort, qu'Arban est débouté de sa demande, et qu'il est condamné aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 juin.

PEINE DE MORT. — REJET. — TIRAGE D'UN JURÉ SUPPLÉANT.

La Cour a rejeté le pourvoi formé par le nommé Charles-Pierre Thuillier, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Aisne, pour assassinat suivi de vol. (M. le conseiller Dehaussy de Robecourt, rapporteur, M. Quénauld, avocat-général.) M^r Rendu, avocat nommé d'office, avait tiré un moyen de ce qu'un treizième juré suppléant avait été adjoint aux douze jurés de jugement, sans qu'il apparût du dossier qu'un arrêt distinct eût été rédigé et signé séparément du procès-verbal des débats pour constater que la Cour avait ordonné ce tirage d'un treizième juré. Mais la Cour, après délibération en la chambre du conseil, a décidé que le procès-verbal des débats constatait authentiquement cette mesure d'instruction.

PEINE DE MORT. — REJET. — INTERPRÈTE.

Ali-Ben-Souila, condamné à mort par la Cour royale d'Alger, pour assassinat, s'est pourvu en cassation. M^r Rendu, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a critiqué la procédure, à raison de la forme de la nomination de l'interprète, et à raison de ce que la formule du serment prêt par lui n'avait pas reproduit les termes même de la loi; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a décidé que la formule du serment consignée dans l'arrêt attaqué, reproduisait en termes équivalents la formule légale, et elle a rejeté le pourvoi en ces termes:

« OUI M. le conseiller Isambert en son rapport, M^r Rendu, avocat nommé d'office, pour le demandeur, en ses observations, et M. l'avocat-général Quénauld en ses conclusions;

« Sur les trois premières branches du moyen unique tiré de la violation de l'article 332 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'interprète Julien n'a pas prêté serment spécial à l'audience, n'a pas été désigné par le président de la Cour, et en ce qu'il n'est pas mentionné qu'il ait atteint l'âge de vingt-et-un ans exigé par la loi;

« Attendu qu'aux termes de l'article 22 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, relative à l'organisation des Tribunaux civils et criminels des établissements français du nord de l'Afrique, des interprètes sont institués auprès de ces Tribunaux par arrêté du gouverneur-général, et répartis entre eux selon les besoins du service; que les interprètes sont permanents et assermentés; que, dès lors, il y a présomption qu'ils ont l'âge requis par la loi, et qu'ils ne peuvent être astreints à renouveler pour chaque affaire le serment qu'ils ont prêté lors de leur installation;

« Sur la quatrième branche du même moyen, tiré de ce que les deux interprètes de la langue kabyle appelés devant la Cour royale d'Alger les 5 mars et 30 avril 1843 n'ont pas prêté serment selon la formule prescrite par l'art. 332 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que ces deux interprètes ont été appelés accidentellement, à raison de l'idiome parlé par le demandeur en cassation, son co-accusé et plusieurs des témoins, et comme auxiliaires de M. Julien, interprète assermenté de la langue arabe;

« Attendu que les deux interprètes avaient l'âge requis; que l'un d'eux, Ben-Ismaël, a prêté le serment de traduire fidèlement les demandes adressées à l'accusé et ses réponses, ainsi que les dépositions des témoins parlant la langue kabyle; que l'autre, Ben-Amar, a prêté le serment de bien et fidèlement s'acquiescer des fonctions d'interprète de la langue kabyle qui lui ont été confiées;

« Attendu que ces formules ne sont pas restrictives, et remplissent le vœu de l'article 332 du Code d'instruction criminelle, et que la constatation de la manière dont ils ont rempli leurs fonctions aux débats, est conforme à la prescription de la loi;

« Attendu, d'ailleurs, que la procédure a été régulièrement instruite, et qu'aux faits déclarés constants, la Cour royale d'Alger a fait une légitime application de la peine;

« La Cour rejette le pourvoi de Salah-ben-Souila. »

COUR D'ASSISES. — REMPLACEMENT DU CHEF DU JURY.

Lorsque la déclaration du jury a été signée et lue par un juré qui n'est pas le premier que le sort ait désigné pour faire partie du jury de jugement, il y a présomption légale que le remplacement du chef du jury a eu lieu du consentement de ce premier juré, et sur la désignation des autres jurés.

Cette présomption légale ne peut être détruite par un certificat délivré plusieurs jours après l'arrêt de condamnation, par les membres du jury, et ayant pour objet de constater que le chef du jury n'a pas consenti à être remplacé, et que les jurés n'ont pas désigné celui qui a signé le verdict.

Rejet du pourvoi du nommé Blanc, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises du Gard (M. Dehaussy de Robecourt, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général; M^r Béchard, avocat).

OUTRAGE. — MINISTRE DU CULTE. — ACTION PUBLIQUE. — PLAINTE DE LA PARTIE LÉSÉE.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un délit d'outrages commis envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, mais du délit moins grave d'outrage envers un ministre du culte à raison de ses fonctions, la poursuite par le ministère public de ce délit, qui n'intéresse que la personne outragée, est subordonnée à la plainte de la partie lésée.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Laon (affaire Derez). Rapport de M. de Barennes; conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld; M^r Mandaroux-Vertamy, avocat. — (V. conf. Cassation, 10 janvier 1833.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o De Pierre Martin, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Hérault qui le condamne à huit ans de travaux forcés comme coupable du crime de vol avec effraction et fausses clés, en réunion de plusieurs personnes; — 2^o De Charles Cru et Catherine Tulit, femme dudit Cru (Drôme), le premier condamné à quatre ans d'emprisonnement, et la seconde à huit ans de réclusion pour complicité de vol; — 3^o De Barthélemy Journaud (Loire), dix ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec violences, blessures et contusions, sur chemin public, mais avec des circonstances atténuantes.

Sur la demande en renvoi devant une autre Cour d'assises que celle de la Corrèze, formée pour cause de suspicion légitime, par M. le procureur-général à la Cour royale de Limoges, la Cour, avant faire droit sur ladite demande, a ordonné la communication de la requête à Antoine Balgy, notaire à Lauzac, canton du Brive, accusé de faux en écriture privée, pour, après ladite communication, être statué comme il appartiendra.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 25 juin.

LE RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal de Reims* CONTRE LE GÉRANT DE *l'Industriel de la Champagne*. — REFUS D'INSERTION. — DROIT DE RÉPONSE.

On s'est fréquemment élevé, et avec raison, selon nous, contre l'exhibition déplorable que l'on fait des jeunes enfants dans les théâtres. Une grande comédie de dix ans, un amoureux de douze, un père-noble de quinze, fardés, grimés, couverts des tirades plus ou moins sentimentales ou graves, plus ou moins naïves ou immorales, sont assurément à une bien mauvaise école. C'est pitié de voir ces petits malheureux s'étolant à la lueur des quinquets et dans l'atmosphère pulmonique des salles de spectacles, formés à la dissimulation, à la fourberie et à tous les vices que certaines pièces du théâtre moderne enseignent sous couleur de les corriger.

Castigat ridendo mores! disait-on au bon temps de nos vaudevilles grivois; nos mélodrammes échevelés ne prennent plus cette épigraphe. Les pièces jouées par des enfants étaient elles-mêmes de fort vilaines œuvres. M. Duchâtel a bien mérité de la morale et de l'honnêteté publiques en prohibant l'exhibition des enfants sur les théâtres.

Mais doit-il en être de même sur le théâtre de Polichinelle, de Bobèche ou de Galimafré? Doit-on interdire à l'illustre Bilboquet le droit de servir de parrain et de père d'adoption à la jeune saltimbanque Zéphirine et au paillasson Gringalet, tendres orphelins qui cherchent leur père. Partout où le hasard et leur humeur nomade conduisent des gitanoes, des montreurs d'ours, des danseurs de corde, des physiciens; partout où apparaît quelque artiste du gobelet ou de la muscade; aussi loin que se répandent les tribus de la grande famille Bohème, en Ecosse, en Espagne, dans la Forêt-Noire, dans les pays basques, l'on voit des petits marmots, sur le dos de leurs mères et dans des *corricolis* traînés par le roussin d'Arcadie, une foule d'enfants entassés pêle-mêle avec les singes, les chiens savants, les perroquets, les serpents-boas, les lapins blancs, les pigeons destinés à être avalés crus et vivants, les cailloux peu indigestes, et toute la sublime défroque des saltimbanques. Les meilleurs tours, les sauts les plus périlleux, les cris les plus discordants, pourraient être revendiqués sur les treteaux en plein vent par ces bambins de tant de bêtise et de tant d'esprit, par ces pauvres petits paillassons qui sautent pour tout le monde... mais qui, hélas! bien souvent, n'ont pas même du pain trempé dans l'eau, et sont obligés de chanter et de recevoir des grands coups de pied à jeun et la larme à l'œil.

Les saltimbanques ont eu leurs poètes épiques, lyriques et dramatiques: Walter Scott, Béranger, Dumersan, qu'inspire le grand Odry. Ce sont des gens considérables, parens ou tout au moins alliés de la plèbe poète et artiste. Mais l'humanité n'a-t-elle pas à gémir sur quelques-unes de leurs lois et de leurs coutumes?

Nous n'approfondirons pas cette question qui a exercé la méditation et la verve des deux journaux de Reims, *l'Industriel de la Champagne* et le *Journal de Reims*.

La foire de Pâques est célèbre dans la ville des biscuits et du pain d'épices. Les saltimbanques en font le plus bel ornement.

Mais cette année, le journal opposant de la localité, *l'Industriel de la Champagne*, moins tolérant que M. le maire, le commissaire et la gendarmerie royale, s'avisa de troubler les délicates et la béatitude des bons Rémois chantés par Lafontaine. Il fit un article de grave morale, fort bien pensé, fort bien déduit, d'ailleurs, sur l'exploitation des enfants par les saltimbanques. Messieurs les saltimbanques s'émurent de cet article. Ils envoyèrent des délégués aux journalistes, voulant traiter de puissance à puissance.

Ces députés restèrent dans l'antichambre. De là grand mécontentement de MM. les saltimbanques. Cabochard, Bilboquet, Galimafré, Bobèche, oublièrent leur dissentiment pour compléter contre l'ennemi commun.

Le soir, une grrande parade, un spectacle nouveau fut donné aux Rémois. Jamais théâtre de la foire n'obtint un tel succès. Un long mannequin empaillé, affublé des emblèmes et des attributs les plus grotesques, et représentant *l'Industriel de la Champagne*, fut mis au pilori. Dieu sait quelle dépense de lazzi, de quolibets, de calembourgs en ré et en si bémol, se priment ce soir-là la femme sauvage, et le superbe Espagnol! Bref, après tant de bouffonneries, on pendit haut et raide *l'Industriel de la Champagne*. Cette scène de la Cour des Miracles mit la population en train, c'est-à-dire en gaieté; et comme deux des rédacteurs de *l'Industriel* se promenaient en champ-de-foire, le populaire qui est partout le même, se rua sur eux, les poursuivit de ses cris peu séduiteux, et de ses fariboles burlesques. MM. les saltimbanques se mirent de la partie. Nous laissons à penser si la marmaille de toutes tailles fut la dernière à crier hara sur *l'Industriel* qui s'était permis de la défendre sans mission expresse.

À la suite de cette scène, une polémique s'engagea entre les journaux de la localité.

L'Industriel fit un article dont nous extrayons ce qui suit:

Reims, 28 mars.
Le *Journal de Reims* n'est heureux ni dans ses appréciations ni dans ses affirmations. Voyons ses appréciations:

Il croit que notre délai pour lui est affecté; nous lui assurons bien qu'il se trompe, si nous ne savions qu'il sait réellement à quoi s'en tenir sur ce sujet dans le fond de sa pensée. Il croit que les événements de ces jours derniers sont fâcheux pour notre popularité; regarderait-il par hasard les saltimbanques et les gamins à leur suite comme les seuls dispensateurs de la popularité? Le peuple est-il là tout entier pour lui? Cela ferait honneur à son intelligence.

Voyons maintenant ses affirmations:
« Un flot d'hommes furieux nous a, dit-il, heurtés, poussés, et la porte d'un de nos amis s'est ouverte au moment où un coup bien appliqué allait nous atteindre. La porte de M. C., que nous ne savions pas un des amis du *Journal de Reims*, et que M. Béranger connaît depuis douze ans, était ouverte à deux battans, les gamins et les saltimbanques qui criaient étaient à dix pas au moins, et nous sommes entrés tranquillement.

La porte ouverte n'a pas été franchie par ces furieux; nous n'avons vu le poing d'aucun de ces héros, et nous sommes restés une demi-heure dans le jardin de M. C... Une personne voisine de M. C... nous avait, aussitôt notre entrée, proposé de passer par son jardin, nous l'avons remerciée; et ce n'est que longtemps après que, ne voyant aucune force publique, nous avons profité du passage demandé par nous à M. L. A... que nous ne savions pas être un des amis de M. Vien, quoique M. Martin connaisse M. A... depuis longtemps.

Maintenant le *Journal de Reims* prétend que ces événements fâcheux ont eu lieu parce que *l'Industriel*, qui n'a que faire en cette occasion, a été contraire à une amonition demandée par Bethléem, amonition refusée à l'unanimité, moins une voix, des dix-huit ou vingt membres présents lors de la délibération. Les gens mécontents de ce refus en auraient donc appelé à l'émeute pour se venger. Le *Journal de Reims*, ce conservateur par excellence, les approuva; quelle inconséquence! Il vient ensuite nous parler de sa modération, du refus qu'il fait de s'associer aux vengeances des saltimbanques; allons donc!... Il doit savoir quels sont les porteurs qui remettaient ce même écrit avec le *Journal de Reims* lui-même aux abonnés de cette feuille. Qu'il se taise donc, les honnêtes gens ne sont pas pour lui.

Voici l'article qu'il aurait dû faire, s'il était le véritable représentant de son parti, du parti conservateur, parti honorable dont nous combattons la politique, mais dont nous respectons la moralité. Cet article, le *Journal de l'Aisne*, journal conservateur, l'a publié hier à Laon, dans son numéro du 28. (Suit l'article du *Journal de l'Aisne* qui blâme la conduite des saltimbanques contre les rédacteurs de *l'Industriel*.)

M. Vien, rédacteur en chef du *Journal de Reims*, croyant avoir le droit de répondre à cet article comme y ayant été désigné, adressa au gérant de *l'Industriel* la lettre suivante que celui-ci refusa d'insérer:

« Reims, le 9 avril 1846.

« Monsieur le rédacteur-gérant,
« Vous m'avez personnellement mêlé ce matin aux appréciations diverses qu'il vous a convenu de publier sur les scènes regrettables et les manifestations injurieuses dont votre personne et votre journal ont été l'objet samedi dernier au champ de foire.

« L'opinion que vous paraissez avoir de moi m'importe peu; mais il n'en est pas ainsi de celle que vous pourriez inspirer à vos honorables lecteurs qui ne me connaissent pas; voilà pourquoi, Monsieur, abaisissant pour cette fois la barrière de dédain que j'éleve ordinairement entre vos attaques et ma personne, j'invoue aujourd'hui les lois de mon pays pour répondre à votre article d'hier. Vous dites et vous donnez à entendre que le *Journal de Reims* et son rédacteur se sont associés aux désordres dont vous avez failli être victime, aux injures et aux outrages qui vous ont été prodigués. Vous ajoutez que j'ai coopéré à la publication d'un misérable libelle dirigé contre l'un de vos collaborateurs, M. Charles Martin.

« Ces affirmations et insinuations sont complètement inexactes, et comme un honnête homme ne peut qu'opposer un démenti à la calomnie, je vous le donne.

« Voici, Monsieur, ce qui s'est passé; ce qui est de notoriété publique, et ce que votre conscience vous faisait un devoir rigoureux d'apprendre à vos lecteurs.

« Avant les désordres, le *Journal de Reims*, contrairement à tous ses précédents, s'est spontanément associé à la pensée de votre article sur l'exploitation des enfants dans les théâtres forains. Il a été plus loin; il a reproduit votre article en très grande partie, et j'ai moi-même fait précéder cette reproduction des lignes suivantes, qui me semblent on ne peut plus flatteuses pour M. Ch. Martin.

« A la différence des organes de l'opposition, dont l'indépendance et la loyauté consistent à blâmer systématiquement tout ce que pensent et disent les journaux conservateurs, nous mettons une égale impartialité à approuver les vues de la presse hostile quand elles sont justes et profitables, et à les combattre lorsqu'elles nous paraissent fausses et dangereuses. Ainsi nous nous associons volontiers à la pensée qui a dicté à un journal opposant l'article dans lequel il signale avec raison les dangers de l'exploitation des enfants sur les théâtres forains. Sans doute il y aurait bien des choses à relever dans cet article, qui a le double tort de méconnaître les efforts du gouvernement et de ne pas conclure... N'importe!... Nous tiendrons compte à M. Ch. Martin de la pensée qui lui a dicté son incomplet travail, et nous en donnerons les principaux passages à nos lecteurs.

« Pendant les désordres, le *Journal de Reims* s'est borné à raconter les faits avec la plus incontestable impartialité, avec la plus grande exactitude, et personne que vous jusqu'à présent ne s'est inscrit en faux contre son récit, qui se terminait par des réflexions que je demande la permission de mettre sous les yeux de vos lecteurs: « De quelque part et sous quel prétexte que se produise le désordre, nous le déplorons toujours; aussi n'approuvons-nous pas ces démonstrations qui ont été bien au-delà de la plaisanterie permise et condamnons-nous sans réserve les auteurs de la violence qui a été faite à MM. les rédacteurs du journal *l'Industriel*. »

« Enfin, après les désordres, tandis que vous nous représentiez à nos lecteurs sous des couleurs peu flatteuses, le *Journal de Reims* répondait à vos attaques, et s'exposait aux mêmes manifestations dont vous avez été l'objet, en refusant péremptoirement d'insérer une réponse des saltimbanques, et en chassant même de ses bureaux leur délégué.

« Voilà, monsieur, ce qu'a fait le *Journal de Reims*; voilà ce que vous devriez apprendre à vos lecteurs, au lieu de me forcer à invoquer la loi pour vous y contraindre.

« Recevez, Monsieur, mes salutations,

« Isidore VIEN,

« Rédacteur en chef du *Journal de Reims*. »

Le Tribunal de Reims, saisi de la demande en insertion de M. Vien, statua en ces termes:

« Le Tribunal,

« Attendu que le numéro du journal *l'Industriel*, du 29 avril dernier, contient des imputations injurieuses et diffamatoires contre le sieur Isidore Vien, qui y est nommément désigné;



Attendu que par cela seul qu'il y est nommé, ledit sieur... avait droit de répondre et d'exiger, aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, et de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1835, que sa réponse fut insérée dans le numéro de l'Industriel qui devait suivre le jour de la réception;

Attendu que le sieur Béranger, rédacteur-gérant du journal a refusé de faire cette insertion;

Condamne le sieur Béranger en 25 francs d'amende; ordonne que dans les vingt-quatre heures, à partir de ce jour, il sera dans son journal la lettre du sieur Isidore Vien, en date du 23 avril dernier; sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, le condamne à payer au sieur Isidore Vien 25 francs par chaque jour de retard;

Attendu qu'il n'est pas justifié que l'article de l'Industriel dudit jour 29 avril, ait été reproduit dans les journaux de Paris ou des départements, le condamne seulement aux frais pour tous dommages-intérêts.

M. Béranger a fait appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu M. Billault pour M. Béranger, M. Boinvilliers pour M. Vien, et M. l'avocat-général dans ses conclusions, a rendu un arrêt ainsi conçu :

La Cour,

Considérant que si la lettre, dont Vien a demandé l'insertion, renferme quelques expressions trop vives et trop peu mesurées, ces expressions ne sont ni injurieuses ni diffamatoires, et que dans les circonstances où se trouvaient les parties, elles n'excèdent pas le droit de légitime défense;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins en égard aux distances, porte à cinq jours, à compter d'aujourd'hui, le délai dans lequel aura lieu l'insertion;

Condamne l'appelant aux dépens.

CCUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomini.

Audience du 25 juin.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — VOLS QUALIFIÉS. — QUINZE ACCUSÉS.

Le temps des banes de voleurs est, nous le croyons, entièrement passé. La sévérité du jury a fait disparaître ces bandes organisées avec une intelligence et un ensemble si redoutables, qui préparaient leurs expéditions de si longues mains et avec tant d'habileté, entourant les personnes qu'ils voulaient dévaliser d'une sorte de police occulte plus redoutable aux honnêtes gens que la police municipale ne l'était pour ces hardis voleurs. Aujourd'hui, il ne s'agit plus de cela: ce sont des hommes qui se rapprochent pour commettre un ou deux vols, qui en parlant le produit et qui se séparent ensuite, sans se retrouver quand le hasard les mettra en présence d'une nouvelle victime qu'il s'agira de dépouiller. Aussi, cette affaire ne présente-t-elle pas, à proprement parler, le spectacle d'une bande de voleurs; c'est, du reste, une des moins intéressantes que le jury ait eu à juger. Dans le principe, la poursuite avait embrassé dix-sept individus: l'un d'eux, Robineau, est en fuite; la femme Coillot est morte, il y a quelques jours, à la Conciergerie.

Les autres accusés sont placés dans l'ordre suivant: 1° Hyppolite-Aimé Fournier, vingt-deux ans, serrurier, né à Fontainebleau; 2° Charles-Girard, vingt ans, maçon, né à Paris; 3° Léon Dubreuil, vingt-deux ans, sellier, né à Limoges; 4° Alphonse-Théodore Lecoraux, vingt-cinq ans, ouvrier sur les ports, né à Paris; 5° Pierre-Marie Lecoraux, dix-huit ans, journalier, aussi né à Paris; 6° Jean-Baptiste-Marie Juin dit Ciboche, vingt-un ans, homme de peine, né à Bazouiches (Ille-et-Vilaine); 7° André Goësin, trente-quatre ans, perruquier, né à Paris; 8° Antoine Frégoux, vingt-deux ans, brocanteur, né à Aubigné (Puy-de-Dôme). Ce dernier est défendu par M. Nogent Saint-Laurens.

Sur un autre banc sont placés:

9° Mélanie-Joséphine Maquet, vingt-deux ans, casqueuse, née en Belgique; 10° Pierre Moyon, vingt-six ans, brocanteur, né à Chaloux (Puy-de-Dôme); 11° Antoine Jannin, vingt-trois ans, menuisier, né à Paris; 12° Théodore Julienne dit Caffin, dit Rotot, quarante ans, chiffonnier, né à Bruxelles; 13° Joseph-André Peyverd dit Duchrochet, dix-neuf ans, secrétaire, né à Pau; 14° Marie Gaume, vingt-cinq ans, marchand, né à Paris; et 15° Georges-François Boinin, vingt-six ans, cordonnier, né à Poissy.

La plupart des accusés ont de déplorables antécédents judiciaires. Quand ils avaient commis un vol, ils réparaient entre eux les objets le composant, et chacun en tirait le parti qu'il jugeait convenable. Les uns s'adressaient à leurs fourgas, ou recailleurs; les autres engageaient simplement les effets au Mont-de-Piété. Dans tous les cas, les objets volés ont été en grande partie perdus pour ceux à qui on les avait pris. Ce qui a pu être retrouvé est en assez grande quantité encore pour encombrer l'hémicycle et surcharger deux tables disposées pour recevoir les pièces à conviction. On y voit les objets des espères les plus diverses et les plus variés: les voleurs prenaient tout ce qui tombait sous leurs mains. Il y a des paquets de bas neufs à côté d'une échelle, des effets d'habillement de toutes les formes, de toutes les conditions et même des équipemens de garde nationale.

Les vols reprochés à ces quinze malfaiteurs sont très nombreux, et 115 témoins ont été assignés par l'accusation. Les débats dureront cinq jours. Aussi M. l'avocat-général de Gerando, qui est chargé de soutenir cette accusation si compliquée, a-t-il requis, au début de l'audience, l'adjonction de deux jurés supplémentaires et d'un conseiller assesseur.

Nous ne donnerons pas l'acte d'accusation, qui entre dans une foule de détails peu intéressants. La lecture de ce document a duré plus de deux heures. En voici seulement le préambule; il contient des révélations importantes sur les antécédents des accusés:

Les accusés ne formaient pas entre eux une de ces bandes organisées qui obéissent à une impulsion commune ou mettent en commun le produit des vols commis par chacun de leurs membres, mais ils se connaissaient entre eux, ils étaient en rapports fréquents de débauche, ou même de complicité. Ils savaient qu'ils pouvaient au besoin compter les uns sur les autres, et ils y comptaient. Leur association n'était jamais que partielle, et ne durait qu'autant que le vol qu'il s'agissait de commettre. C'est donc le retour fréquent des mêmes noms, qui est le véritable lien de connexité entre les divers vols que la Cour doit juger. C'est surtout la source commune des révélations qui a obligé la justice à réunir tous dans une seule procédure. Il convient dès lors, avant d'entrer dans le détail des faits incriminés, de faire connaître les révélateurs principaux et leur position respective.

La fille Maquet, qui a été la concubine de l'un des accusés, Alphonse Lecoraux, subit en ce moment une peine précédemment prononcée contre elle. En accusant ses complices, et en s'accusant quelquefois avec eux, elle s'expose à voir aggraver sa peine. Déjà dans une affaire antérieure, elle a fait des révélations dont la justice a consacré la sincérité par son arrêt. Elle persiste aujourd'hui dans cette voie. Ses révélations n'ont pas toujours toute la précision désirable, mais elles sont confirmées par les aveux de plusieurs accusés. La fille Maquet a rencontré ses co-accusés dans le garni du logeur Chabannes, déjà signalé plusieurs fois à la justice. Elle a connu leurs habitudes de vol plutôt que les circonstances de chaque fait en particulier. Cependant elle en a pu préciser quelques-uns.

Fournier a déjà été détenu dans la maison pénitentiaire; il s'y est trouvé en même temps que d'autres de ses co-accusés et notamment avec Alphonse Lecoraux. Il y avait appris l'état de serrurier. C'est à cette circonstance qu'il dut les avances qu'il fit plusieurs fois Alphonse Lecoraux, et en effet, dans leur

association, c'est Fournier qui, avec une fine habileté, préparait les fausses clés nécessaires. Arrêté avec Dubreuil, en juin, il a promptement senti l'impossibilité de nier sa culpabilité en présence des fausses clés dont ses complices ou lui étaient possesseurs, et dont, ainsi qu'il vient d'être dit, il était le fabricant habituel. Il a donc avoué sa participation aux vols qui lui étaient alors imputés et à d'autres qu'il a spontanément fait connaître, et en même temps il a indiqué ses complices et ses recailleurs. Ses déclarations ont été souvent contrôlées par celles que faisait de son côté la fille Maquet, et elles se sont réciproquement confirmées. Si ces déclarations ne sont pas un hommage rendu à la vérité par un homme qui n'espère plus tromper la justice; si elles ont un but intéressé, ce ne peut être que le désir d'inspirer quelque considération en sa faveur, d'obtenir quelque indulgence, et il doit comprendre alors qu'il ne peut y prétendre qu'autant que ses déclarations seront trouvées complètement exactes.

Ces révélations de Fournier et de la fille Maquet n'ont pas toujours amené les aveux de leurs complices; souvent même des témoignages directs ne sont pas venus les appuyer; on devait s'y attendre. Mais la valeur de chaque révélation ne doit pas être appréciée isolément. La présomption sur un fait moins bien prouvé est encore en faveur du révélateur, dont la véracité a été fréquemment éprouvée. Alphonse Lecoraux est convenu que depuis deux ans il ne vivait guères que de vols. C'est à la place Maubert qu'il trouvait habituellement ses complices. Dans ses aveux, il a surtout chargé Fournier et la fille Maquet; il a cédé en cela à un sentiment de vengeance.

Après les révélations, il convient de dire un mot des recailleurs les plus habituels, Goësin et la femme Coillot. Ces deux accusés, déjà condamnés pour faits semblables au mois d'octobre dernier, tenaient ensemble, au marché des Patriarches, une boutique de revendeurs; Goësin allait souvent offrir aux environs des barrières de Paris sa marchandise, pendant que la femme Coillot se tenait à la maison. Elle était surtout chargée des achats. Ce partage des opérations de leur commerce, leur donnait plus de facilités pour écouler les marchandises d'origine suspecte; et le nombre considérable de vols dans lesquels leur complicité est signalée, autorise à croire qu'ils n'avaient point adopté sans intention ce genre de trafic. Souvent aussi ils revenaient au brocanteur Duley, les objets qu'ils avaient achetés de leurs co-accusés, et le livre de ce brocanteur, qui n'avait aucune raison de dissimuler des achats qu'il faisait de bonne foi, est devenu contre Goësin et la femme Coillot une charge très grave. D'autres accusés, notamment Girard et Pierre Lecoraux, ont d'ailleurs déclaré que c'était au marché des Patriarches que se trouvaient le recueilleur habituel de Fournier. Enfin, Goësin lui-même n'a pu empêcher de déclarer qu'il tenait pour suspects les marchés mystérieux que la femme Coillot faisait dans leur boutique commune. Frégoux et Moyon sont gravement compromis par les déclarations de Fournier... Frégoux, cousin de Moyon, est présenté comme une sorte de courtier, dont se servait, par prudence, l'accusé Moyon, qui évitait des relations directes avec les auteurs des vols. L'insurrection a donc dû rechercher la preuve de l'existence de ces relations que Moyon nie avec force presque autant que les preuves relatives à chaque fait de recel. Frégoux et Moyon semblent avoir pris la place de Goësin et de la femme Coillot, car du jour où leur nom est prononcé, les rapports de Fournier avec Goësin et la femme Coillot, sont devenus beaucoup plus rares...

Le reste de l'acte d'accusation est une longue énumération des vols commis par les accusés. Nous ne ferons sur ces faits qu'une seule observation: Fournier n'a connu Lecoraux qu'en décembre 1844. Jusqu'à cette époque il s'était livré à un genre de vols qu'on appelle vols à l'étalage, et qui consiste à couper un carreau d'une devanture de boutique avec un diamant de vitrier, et à pousser doucement le carreau en dedans, puis à s'emparer par cette ouverture des marchandises convoitées. C'est ainsi que les six premiers vols ont été commis du 19 novembre au 15 décembre 1845.

A partir du 17 décembre 1845, les vols changent de nature: ce sont des vols à l'aveuglette. Fournier avait fait la connaissance d'Alphonse Lecoraux; ils s'étaient enhardis l'un l'autre, et ils avaient résolu d'étendre l'échelle de leurs opérations. Ils commençaient à se servir de fausses clés, à pénétrer dans les maisons sans portier, et à briser les portes des logemens, celles des meubles, prenant et emportant tout ce qu'ils rencontraient.

Les interrogatoires des accusés et les dépositions d'une partie des témoins relatifs aux vols de la première espèce, ont rempli l'audience d'aujourd'hui, qui n'a offert aucune particularité remarquable.

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Montigny, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audiences des 22 et 23 juin.

ACCUSATION DE FRATRICIDE. — SUBMERSION.

Une accusation terrible pèse sur Jean-Baptiste Allard, journalier, demeurant à Saint-Ouen-Marchefroy, canton d'Anet, c'est d'avoir donné la mort à Louis-François Druyer son beau-frère, âgé de vingt-trois ans, en le précipitant dans la rivière de la Vesgre, au lieu dit l'Abîme. L'accusé est un homme de haute taille, fort, et dont la physionomie est dure. Il est assisté de M. Doublet son avocat. M. le procureur du Roi Busson doit soutenir l'accusation.

Quarante témoins doivent être entendus.

Un fusil est la seule pièce déposée sur la table des pièces à conviction.

Le greffier lit l'acte d'accusation; en voici les termes: « Le mardi 20 janvier 1846, Louis-François Druyer, âgé de vingt-deux ans, demeurant chez ses père et mère, cultivateurs à Saint-Ouen-Marchefroy, alla passer une partie de la soirée, avec plusieurs habitans du village, chez un sieur Mothé, dans la maison duquel se tenait la veillée. Il sortit vers sept heures et ne reparut plus. D'abord on ne conçut aucune inquiétude; le jeune homme étant sur le point de se marier avec une de ses parentes, l'on pensa qu'il était allé lui faire une visite, et qu'il n'aurait pu être retenu jusqu'au lendemain chez sa fiancée. Mais le mercredi 21, Druyer n'était pas encore revenu chez lui. Ses parens conçurent alors les plus vives inquiétudes, surtout lorsqu'ils surent qu'il n'était pas allé la veille chez sa cousine.

Des recherches actives furent faites pendant la journée entière; elles n'amènèrent aucun résultat. Près du village de Saint-Ouen coule une petite rivière appelée la Vesgre; la profondeur moyenne de ce cours d'eau était, à cette époque, environ d'un mètre vingt centimètres; mais dans un endroit appelé l'Abîme, la profondeur était de deux mètres.

Le jeudi 22, la femme Allard, sœur de Druyer, se rappela que son mari avait dit à son frère, que souvent une buse venait le soir se percher sur le bord de l'abîme; elle pensa que Druyer, à qui Allard avait prêté son fusil, était allé à l'affût, et avait pu tomber dans l'eau, en voulant tuer la buse. La femme Allard engagea son mari à l'accompagner, ainsi que son père, pour faire des recherches de ce côté: « Je n'ose pas y aller, répondit Allard, j'ai trop peur de l'y trouver. — J'irai seule, s'il le faut, répliqua la femme Allard, » et elle se dirigea vers l'abîme. Alors l'accusé se décida à la suivre. A peu de distance de l'abîme, on trouva la casquette et l'un des sabots de Druyer, retenus par des roseaux et flottans sur l'eau, et plus loin était la poire à poudre; enfin, le cadavre de Druyer fut aperçu et retiré. Il était à quelques pas de l'abîme. Le 23 janvier, le juge-de-peace du canton se trans-

porta sur les lieux, sous l'assistance d'un médecin, il examina lui-même le corps, et reconnaissant qu'il ne présentait pas de traces de violence, l'attribua à un accident la mort de Druyer. Le cadavre fut inhumé sans que les investigations de la justice fussent poussées plus loin.

Cependant, l'opinion publique ne tarda pas à se prononcer: dans la commune de Saint-Ouen, on considéra cette mort comme le résultat d'un crime, et Allard fut signalé comme l'assassin. Allard, d'un caractère violent, d'une constitution très vigoureuse, habitait depuis longtemps son beau-frère. Il voyait avec envie l'affection que lui portaient ses parens. Le mariage prochain de Druyer ne pouvait que ranimer les mauvaises passions de l'accusé; mais dans maintes circonstances, avait donné des preuves de la violence de son caractère. On savait que, pendant la soirée du 20 janvier, à sept heures, les deux beaux-frères s'étaient trouvés ensemble et que la disparition du jeune Druyer remontait à ce moment. Une instruction a été dressée, de nombreux témoins ont été entendus, et les indices les plus graves ont été réunis à la charge d'Allard.

D'abord, il est constant que la mort de Druyer n'a pas été volontaire. Ce jeune homme, d'un caractère doux et facile, était aimé de tous, à l'exception de son beau-frère. Il était sur le point de contracter un mariage avec une personne qu'il affectionnait. L'avenir ne lui présageait donc qu'une existence heureuse. Le jour même de sa mort il s'était préparé à conduire le lendemain de l'avoine au marché de Houdan, et il y avait donné rendez-vous à plusieurs personnes. Ainsi, tout démontre que la mort de Druyer ne peut être attribuée à un suicide, elle ne peut pas d'avantage être attribuée à un accident.

Allard ne dissimulait pas la haine qu'il portait à son beau-frère; il s'était souvent laissé entraîner à des actes de violence envers ce jeune homme qui était d'une constitution faible et hors d'état de lutter contre l'accusé. Un jour, celui-ci, après avoir maltraité Druyer, disait à un témoin: « Je l'ai pris par le bras et je l'ai jeté par terre comme j'y aurais jeté un chat que j'aurais pris par la patte. » Il disait à un autre témoin: « Nous n'aurons pas la chance que les frères de charité viennent le chercher. » Il exprimait devant un autre témoin toute la violence de sa haine, et il ajoutait: « Un jour on le trouvera tué ou noyé. »

Les père et mère de Druyer, souvent victimes des violences d'Allard, ne connaissaient que trop l'animosité qu'il portait à leur fils; aussi, Druyer père, après la disparition de son fils, et avant qu'on eût trouvé son cadavre, disait à un témoin: « On ne le trouvera plus vivant, il a été assassiné ou noyé... » Allard, à cette époque, témoignait par son langage des sentimens d'une autre nature; il disait à un témoin, en se servant de paroles très énergiques: « Oh! il est perdu, il est bien perdu... » Et le témoin déclare que les paroles d'Allard, par leur accent, marquaient plus de satisfaction que de chagrin.

Dans la soirée du 20 janvier, vers six heures et demie, l'accusé, sortant de chez le sieur Cognard, où il avait passé la journée à travailler, rencontra successivement plusieurs témoins en se dirigeant vers la maison Mothé, où se tenait la veillée; il demanda à l'un d'eux si Druyer était à la veillée, à un second s'il y avait beaucoup de monde; il avait annoncé qu'il n'entrerait pas dans la maison parce qu'il était ébriqué, et qu'il allait se coucher. Un autre témoin voyant Allard dans la cour, et supposant qu'il allait entrer dans la veillée, laissa la porte ouverte, en disant qu'il ne la fermerait pas à cause d'Allard, qui était là.

Cependant l'accusé avait quitté la cour de Mothé pour se diriger vers la maison de Druyer père. Aussitôt que Druyer père eût appris que Allard se trouvait dans la Cour, il sortit de la veillée et suivit à grands pas son beau-frère qui s'éloignait; il était alors environ sept heures du soir; les deux beaux-frères se rendirent ensemble dans la maison de Druyer père, pour y prendre des instrumens de chasse et le fusil; Druyer monta sur son lit, il le foula et il le salta de la boue de ses sabots; tous les deux sortirent ensuite, Druyer tenant son fusil tout armé, et ils se dirigèrent vers l'abîme pour y tuer la buse qui devait être perchée sur les arbres. Alors et pendant que Druyer cherchait des yeux cet oiseau qui n'y était pas, et s'avancait sur le bord de l'abîme sans aucune défiance, Allard usant de toutes ses forces aura poussé violemment ce jeune homme et l'aura précipité dans la rivière où il devait trouver la mort.

Diverses circonstances confirmèrent les charges qui viennent d'être exposées. Allard avait annoncé à plusieurs personnes qu'il était ébriqué, qu'il ne voulait pas entrer chez Mothé et qu'il allait se coucher. Pourtant il n'est rentré dans son domicile qu'après huit heures et demie, et l'on aurait ignoré ce qu'il était devenu pendant cet espace d'une heure et demie s'il n'avait pas été établi qu'il se trouvait alors avec son beau-frère. Le 10 janvier, dans la matinée, un témoin aperçut Allard sur le bord de l'abîme, il avait déposé ses outils à terre et il examinait les lieux. N'était-ce pas pour choisir à l'avance l'endroit le plus propice à son projet criminel. L'accusé a fait tout ce qu'il a pu pour obtenir du témoin son silence sur un point si important, en lui disant: « Vous avez bien tort de dire cela, cousin, cela fait bien du tort à mon affaire. » Enfin, il a été constaté que le fusil de Druyer était armé et n'était chargé qu'à poudre; cette circonstance prouve qu'Allard lui-même avait chargé l'arme dans une pensée de prévoyance très étendue, que nécessairement il accompagnait son beau-frère. L'accusé ne voulait pas que Druyer eût entre les mains une arme dont il aurait pu se servir pour se défendre au moment de l'exécution du crime.

Dans ses interrogatoires, Allard a soutenu qu'il était innocent, et qu'il n'était pas allé, dans la matinée du 20 janvier, sur le bord de l'abîme; qu'il n'avait pas vu Druyer dans la soirée du 20 janvier; qu'il ne l'avait pas accompagné vers l'abîme; que jamais il ne lui avait parlé de la buse, et qu'il était rentré chez lui à sept heures du soir pour se coucher. Sur tous ces points, les allégations d'Allard sont démenties par les dépositions de nombreux témoins, et tout démontre que l'accusé s'est rendu coupable du crime qui lui est imputé, et qu'il avait préparé et médité depuis longtemps...

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, il lui oppose des querelles qu'il aurait eues avec des gens de la commune qu'il habite, avec son beau-père et avec son beau-frère; les propos qu'il a tenus et les menaces qui ont été recueillies à l'égard de ce dernier. L'accusé explique les faits ou les méconnaît sur les points qui sont à sa charge.

On procède à l'audition des témoins; nous ne signalerons que les plus importants.

M. Rollin, juge de paix à Anet: Instruit le 22 janvier 1846 que le cadavre de Louis-Pierre Druyer avait été trouvé vers trois heures après-midi dans la rivière de la Vesgre, auprès du lieu appelé l'Abîme, je me suis transporté à Saint-Ouen. Le cadavre a été examiné, et je n'ai reconnu aucune trace de violence. J'ai permis son inhumation.

M. le président: Quel était le bruit public sur la cause de cette mort?

Le témoin: C'était un ori unanime que la mort était le résultat d'un accident. J'en suis resté convaincu. Depuis des rumeurs ont circulé, et une instruction les a recueillies.

Touré, garde champêtre: Allard passe dans la commu-

ne pour un mauvais gars; il était généralement redouté. Les beaux-frères étaient mal ensemble.

M. Doublet: Depuis quand pensait-on ainsi d'Allard?

Le témoin: Depuis l'affaire.

Femme Egasse: L'an dernier, Allard s'est disputé dans les champs avec Druyer; j'ai entendu le bruit des coups et les cris poussés par Druyer. J'ai revu Allard; il était furieux. « Tenez, mère Marguerite, me disait-il en parlant de Druyer, on le trouvera tué ou noyé. (Sensation.)

Paquico: Allard m'a poursuivi il y a dix ans avec un couteau.

Maillet, ancien maire: L'accusé ne m'a jamais rien fait; mais il passe pour un mauvais gars... Le jour où l'on recherchait Druyer, son père me disait: « On ne le retrouvera pas, il est assassiné ou noyé... »

Fille Dagron: Le même jour Allard disait, en parlant de son beau-frère: « Il est f..., et bien f... (mouvement.)

L'accusé nie.

De nombreux témoins sont entendus sur l'heure à laquelle l'accusé serait arrivé le 21 janvier à la veillée... Il est difficile de bien préciser l'heure... Pourtant on s'arrête à ce point, qu'il n'est pas arrivé avant 8 heures.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous fait depuis sept heures, en revenant de votre journée jusqu'à huit heures?

L'accusé: J'étais à la veillée à sept heures.

M. le président: Les témoins vous démentent... C'est une charge des plus graves contre vous.

Druyer, arpenteur: Le jour de la mort de Druyer, j'ai vu Allard le matin auprès de l'Abîme; il a mis ses outils à terre, a fait le tour de l'Abîme, et s'en est allé à son ouvrage. Depuis, il est venu me voir pour me dire que je me trompais; j'ai insisté, il m'a dit: « Cousin, ça nuit à mon affaire. »

L'accusé: C'est faux.

Femme Comillon: Au moment où Allard revenait de son ouvrage, il m'a demandé si Druyer était à la veillée; je lui ai dit que oui. Allard a continué son chemin; Druyer est sorti aussitôt, et a suivi la même direction.

Leprevot, maréchal-des-logis de gendarmerie: Le fusil trouvé dans l'abîme était encore armé, mais il ne contenait qu'une charge de poudre et pas de plomb.

M. le président: Cette circonstance est grave, accusé; l'accusation suppose qu'après avoir amené vers l'abîme votre beau-frère, vous n'avez chargé votre fusil à poudre que pour qu'il ne pût pas s'en servir contre vous, si une lutte venait à avoir lieu.

L'accusé: Je jure devant Dieu...

M. le président: Ne jurez pas, et bornez-vous à dénier le fait.

On entend les témoins à décharge.

Druyer père: J'ai la conviction que mon fils est mort par accident; si je croyais le contraire, je ne viendrais pas ici le déclarer.

M. Doublet: Votre fils vivait-il en bonne intelligence avec Allard?

Le témoin: Oui, à quelques difficultés près qui n'étaient pas sérieuses.

Les témoins étant entendus, l'audience est continuée au lendemain.

A l'ouverture de l'audience du 23 juin, quelques témoins sont rappelés; puis la parole est donnée à M. le procureur du roi. Ce magistrat soutient l'accusation sur tous les points, et insiste pour que le jury ne recule pas devant l'accomplissement du devoir qui lui est imposé.

M. Doublet, avocat, déclare qu'il n'entend pas seulement justifier l'accusé, mais le réhabiliter aux yeux de tous. Il discute successivement toutes les charges, et termine ainsi une plaidoirie qui a été écoutée avec le plus religieux silence:

Si l'accusé était coupable, s'écrie le défenseur, il eût été dans l'impuissance de se défendre! Trois accusateurs se fussent dressés contre lui. Druyer père, ne consultant que l'intérêt de son cœur, que cette conviction de père, qui ne trompe jamais, n'eût pas poussé la faiblesse jusqu'à l'aveuglement, jusqu'à prendre parti pour le meurtrier de son fils! La femme Allard épouvantée, eût quitté une couche ensanglantée qui l'eût associée à un fratricide! Lecq père n'eût pas témoigné des sympathies à un homme qui, par le plus lâche des attentats, privait sa fille de l'époux qui lui était promis. Eh bien! toutes ces voix, d'ordinaire accusatrices, se sont réunies pour la défense de l'accusé. Druyer, sa fille, Lecq, sont venus protester ici contre l'accusation dont il est l'objet. Cette protestation, je n'en doute pas, sera pour lui une arche de salut; votre verdict sera unanime, vous n'hésitez pas à dire qu'il est innocent.

Qu'il me soit permis, en terminant la défense, de déplorer le malheur irréparable qui a privé Druyer père de son fils. Pauvre enfant! à vingt-trois ans, quitter la vie quand il la connaît à peine, quand il est heureux du bonheur dont il jouit, de l'avenir plus riant encore qui s'ouvre devant lui! Tant de bonheur, il n'a fallu qu'un instant pour le détruire; ainsi l'a voulu la Providence! Telle est notre humanité, faible comme un fil, un rien la brise; plus de notes, plus de ces félicités promises, l'homme reste en présence de la seule fragilité!

Après le résumé, le jury entre en délibération, et revient avec une déclaration de non culpabilité sur toutes les questions. Allard est déclaré acquitté.

Messieurs les jurés, dit M. le président, la Cour vous témoigne ses remerciemens du zèle que vous avez apporté dans l'exercice de vos fonctions, et du concours éclairé que vous lui avez prêté.

Cette grave affaire a clos la session, dans laquelle on ne compte que deux acquittemens.

Au moment où l'accusé a entendu prononcer son acquittement, il a perdu les sens; on l'a transporté dans la cour qui précède le Palais-de-Justice, on a craint un instant une congestion cérébrale. Deux des jurés de l'affaire, qui exercent la profession de médecin, lui donnaient leurs soins pressés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audiences des 18 et 25 juin.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE PAR UN PHARMACIEN.

Le sieur Gruyère, pharmacien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 118, et le sieur Guéray, son élève, comparaissent devant la police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence, qui aurait été commis dans les circonstances suivantes:

Le 24 mars dernier, la femme Quenet mit au monde un enfant du sexe masculin qui, depuis le moment de sa naissance et pendant six jours, ne cessa de pousser des cris. La femme Raulin, sage-femme, qui avait donné ses soins à la mère, conseilla à celle-ci de faire prendre à son enfant du sirop diacode, dont les propriétés, lui dit-elle, devaient le calmer et lui procurer du sommeil. La femme Quenet envoya son fils, âgé de dix ans, chercher chez le pharmacien pour 2 sous de cette substance, et elle lui remit un verre qui devait la contenir. Une cuillerée en fut aussitôt administrée à l'enfant, qui tomba dans des convulsions et qui mourut dans la nuit.

Quelle était la cause de cet événement? Était-ce l'administration du sirop diacode délivré sans ordonnance de médecin? Le docteur Plisson fut délégué par le maire du 3^e arrondissement pour visiter le corps de l'enfant, et il s'exprime ainsi dans son certificat:

« La mort me paraît avoir été causée par l'administration

intempesive du sirop de diacode, qui a donné lieu à des convulsions qui ont duré un jour, et se sont terminées par la mort.

La dame Quenet, interrogée par le docteur Quémand, qui avait soigné l'enfant, déclara lui avoir donné une cuillerée à dessert de sirop de diacode, sur l'avis de diverses femmes, afin de lui procurer du sommeil.

Le fils de la femme Quenet, qui avait été chargé d'aller acheter le sirop de diacode, déclara qu'il l'avait pris chez le sieur Gruyère.

En conséquence de ces informations, le sieur Gruyère et son élève furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel.

Aux questions de M. le président, le sieur Gruyère affirme que ce n'est pas lui qui a vendu pour dix centimes de diacode le jour indiqué, qu'il n'en a délivré à personne depuis longtemps, et qu'il peut affirmer aussi que ce n'est pas son élève; que cette substance a dû être prise autre part, chez quelque herboriste, par exemple, car les herboristes ne se gênent pas pour vendre des préparations pharmaceutiques, en dépit des réglemens qui leur défendent.

Pour établir que ce n'est pas de son officine qu'est sorti le sirop de diacode, M. Gruyère déclare que jamais, chez lui, on ne délivre de médicaments dans un vase apporté par un client; qu'on met le médicament dans une bouteille dont il fait déposer la valeur, qu'il restitue quand on lui rapporte cette bouteille.

Le petit Quenet est appelé comme témoin. Le 1^{er} avril, dit cet enfant, ma mère m'a envoyé chercher chez le pharmacien dix centimes de sirop de diacode. Elle m'a donné un verre; je suis allé chez M. Gruyère, en face de notre rue; je suis entré dans la boutique, où il y avait deux personnes; M. Gruyère était à une espèce de comptoir au fond de sa boutique.

M. le président: Comment savez-vous que c'était M. Gruyère qui était au fond de la boutique? L'enfant: J'en suis sûr; je connaissais M. Gruyère... il était à un comptoir où il faisait des petites boules.

M. le président: Est-ce à lui que vous vous êtes adressé? L'enfant: Non, Monsieur; j'ai parlé à un jeune homme qui était à l'entrée.

M. le président: Regardez le prévenu Guéray, et dites si c'est là le jeune homme auquel vous vous êtes adressé. L'enfant: Je crois bien que c'est lui.

M. le président: Ce jeune homme vous a servi, n'est-ce pas? L'enfant: Oui, Monsieur; il a été prendre une bouteille noire dans laquelle était le sirop, il en a versé dans mon verre sans le mesurer; il l'a rempli à peu près au quart.

M. le président: M. Gruyère n'a-t-il fait aucune observation? L'enfant: Non, Monsieur, il n'a rien dit.

M. le président: A qui avez-vous payé? L'enfant: J'ai payé au jeune homme qui m'avait servi; il couvrit mon verre d'un papier blanc, et je retournai à la maison.

La femme Quenet, interrogée à son tour sur la quantité de sirop qu'elle aurait fait boire à son enfant, répond que la cuillerée à café n'était pas pleine.

Le sieur Guéray: Je ne reconnais pas cet enfant pour être venu à la maison; ce que je puis affirmer, c'est que je n'ai jamais servi de sirop de diacode sans une ordonnance de médecin.

M. le président: Etiez-vous le seul élève qui fût chez M. Gruyère? Le sieur Guéray: Non, Monsieur; il y en avait un autre.

Le sieur Gruyère: Vous vous trompez; il n'y avait pas d'autre élève; ce que je puis affirmer, c'est que je n'ai jamais vu cet enfant, et que, selon toute probabilité, il se trompe en disant qu'il est venu chez moi.

M. Dassaux, défenseur du sieur Gruyère, établit que cette articulation que la mort du jeune Quenet doit être attribuée à l'ingestion du sirop de diacode dans Nestomac, n'est nullement prouvée; qu'aucune constatation n'a eu lieu à cet égard, les gens de l'art ne s'étant assurés que du décès sans en rechercher la cause, qui leur paraissait seulement devoir être attribuée au sirop; il pense que la mort de l'enfant peut être le résultat de toute autre cause, d'une lésion organique du cœur, par exemple, ce que l'autopsie pouvait seule révéler; qu'enfin, l'ingestion d'une cuillerée à café de sirop de diacode ne suffit pas pour donner la mort. L'avocat termine en invoquant la déclaration du sieur Gruyère que le sirop n'a pas été pris dans sa pharmacie, assertion qu'aucune preuve contraire ne peut détruire.

M. Moagis, avocat du roi, a soutenu la prévention. Le Tribunal avait remis la cause à huitaine, pendant lequel temps MM. les docteurs Bayard et Devergie, commis à cet effet, devaient faire un rapport sur la question de savoir si la quantité de sirop ingéré par l'enfant a pu causer la mort. Le Tribunal avait également ordonné la comparution du commissaire de police qui a fait la première instruction, et l'apport du verre qui a contenu le sirop et qui a été saisi chez les époux Quenet. La sage-femme qui a accouché la femme Quenet et qui lui a conseillé de faire prendre du sirop de diacode à son enfant avait été aussi assignée.

L'audience d'aujourd'hui ces témoins ont été appelés. M. Devergie, absent de Paris, ne comparait pas. Le commissaire de police est également absent.

La dame Raulin, sage-femme, déclare que l'enfant était très bien portant, et que les accidents qui ont amené la mort ne sont produits qu'après l'ingestion du sirop.

M. le docteur Bayard: Il faut d'abord savoir, pour répondre à cette question: « Le sirop a-t-il pu donner la mort? » il faut, dis-je, savoir si c'est bien réellement du sirop de diacode qui a été administré, et ce point n'a pas été éclairci. Si c'est du sirop de diacode, une cuillerée à café, qui peut en contenir quatre à cinq grammes, a pu déterminer chez l'enfant un état d'assoupissement, mais qui n'a pas nécessairement dû donner la mort si l'enfant était fort et bien portant; si c'est du sirop d'opium qu'on a donné, il est certain que la dose administrée était mortelle.

Le verre dont le Tribunal a ordonné l'apport étant déposé au greffe, et le greffe étant fermé vu l'heure avancée, le Tribunal remet la cause à huitaine, pendant lequel temps le sirop qui y est contenu sera analysé.

les entrepreneurs de travaux publics peuvent prendre des matériaux pour l'exécution des travaux dont ils sont adjudicataires dans tous les lieux qui leur sont indiqués, excepté dans les lieux fermés de murs ou autre clôture équivalente, suivant les usages du pays.

Et si, d'après l'arrêt du Conseil du 20 mars 1780, cette exception ne s'applique pas aux terres labourables, herbages, prés, bois, vignes et autres terres de même nature quoique closes, elle est applicable auxdits terrains et autres attenans à une maison d'habitation et compris dans la même clôture.

En conséquence est recevable par la voie contentieuse devant le conseil de préfecture en première instance, et en appel devant le Roi en son conseil, l'opposition d'un particulier qui, sur le motif de l'exception ci-dessus, refuse de laisser opérer des fouilles dans un terrain enclous de murs ou d'une clôture équivalente, et attenans à sa maison.

Ce refus, lorsque le fait est vérifié, est légitime, et l'opposant doit être déchargé de toute amende à laquelle il aurait été condamné pour trouble et empêchement aux extractions d'un entrepreneur de travaux publics.

Ainsi jugé, au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, sur la plaidoirie de M. Fabre, avocat du sieur Provençal, et sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 30 mars 1844, maintenant comme lieu d'extraction pour l'entretien de la route royale n° 132, un terrain planté en vigne, faisant partie des dépendances de sa maison.

Le ministre des travaux publics avait pensé que le réclamation n'était pas admissible dans son opposition: 1° parce que la haine vive qui entoure sa vigne, rompu en divers endroits, n'était remplacée que par des piquets et des broussailles sèches, et que cette clôture ne pouvait équivaloir à un mur; 2° parce que la vigne dont il s'agissait, éloignée de l'habitation, ne pouvait être confondue avec une cour, un jardin, un verger et autres possessions du même genre.

Mais ces deux moyens, le premier de fait, le second de droit n'ont pas été admis, et l'arrêté attaqué du conseil de préfecture a été réformé; il a été reconnu que pour être excepté des fouilles des entrepreneurs des travaux publics, il suffit qu'une terre labourable, qu'un pré, qu'un bois, qu'une vigne, soient fermés de clôtures et qu'ils soient attenans à une habitation.

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnemens sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières. Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit: Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré; Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrations se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. (Affranchir.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 25 juin. — Un singulier suicide a eu lieu hier soir, à huit heures. Un individu, prévenu d'un vol commis à Saint-Sever, traversait le pont d'Orléans, sous la conduite d'un garde municipal qui le menait chez le commissaire de police de l'arrondissement. En passant sur le trottoir, il se tourne vers l'agent: — Adieu! lui dit-il, vous ne m'avez plus! Et d'un bond il franchit le parapet et se jette dans la Seine. L'action avait été si rapide, que le garde n'avait pas même eu le temps de songer à l'arrêter. Des mariners se sont mis aussitôt à la recherche du malheureux, qui avait disparu sous l'eau. On est parvenu, au bout de quelque temps, à le retirer, mais ce n'était plus qu'un cadavre.

PARIS, 25 JUIL.

— Il est question depuis quelques jours au Palais, de supprimer la chambre temporaire de la Cour royale, avant la fin de l'année pour laquelle elle a été instituée. Les prochaines élections générales paraissent rendre cette mesure nécessaire, car il ne serait, dit-on possible, à l'époque des élections, à aucune des chambres civiles de se compléter pour tenir les audiences par suite de l'absence des magistrats actuellement députés, de ceux qui aspirent à la députation pour la prochaine législature, et de ceux qui doivent aller voter dans les départemens. Les magistrats composant la chambre temporaire seraient répartis entre les trois autres chambres.

— L'affaire de M. le comte Léon contre M^{me} la comtesse de Luxembourg, a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine. M. l'avocat du Roi Mahou, dans ses conclusions, s'est prononcé en faveur de la demande de M. le comte Léon, et le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois, ayant dû se séparer aujourd'hui après le tirage au sort de ceux d'entre eux qui ont à juger la dernière affaire qui occupera la Cour jusqu'à la fin du mois (voir plus haut la Cour d'assises de la Seine), ont fait, ce matin, leur collecte habituelle, laquelle a produit la somme de 185 fr. 30 c., qui a été attribuée par eux, savoir: 61 fr. 85 c. à la colonie de Mettray; pareille somme à celle fondée à Petit-Bourg, et 61 fr. 80 c. à la société de patronage des jeunes détenus libérés.

— Deux repris de justice, Charles-Florimont Guérin dit Bony, et Alexandre Sanson, comparaissent de nouveau devant le Tribunal correctionnel, prévenus d'escroquerie et de ban rompu. Tous deux sont vieux et bien débiles, et les cheveux blancs, la barbe blanche de Florimont Guérin doivent lui être d'un grand secours pour simuler l'honnête homme et tromper ses dupes.

C'est dans les petites voitures à bras que ces industriels travaillaient sous de faux noms; ils allaient louer ces voitures, en arrachant la plaque, et cherchaient à les vendre. Un des marchands à qui l'une de ces voitures avait été offerte, est appelé à déposer.

Le marchand: Pour bien dire, j'étais à ma boutique à rien faire, autant dire, me desennuyant à dérouter de vieux clous. Arrivent Florimont et l'autre, qui me proposent de leur z'y acheter une petite charrette de la con-

séquence d'une cinquantaine de francs. « Nous vous la donnons pour 15 francs, que me dit Florimont, mais pas de nom, pas d'adresse ni de papiers, faut être coulant avec nous, nous ferons beaucoup d'affaires avec vous. » Pendant qu'il me parlait avec sa barbe blanche, moi je me reportais vivement à une vingtaine d'années, que ma femme vendait au marché noir (Lénoir), et que ledit Florimont lui achetait souvent des cerises. L'ayant parfaitement dévisagé, je lui dis: « Pour votre adresse, on s'en passera; mais pour votre nom, impossible, car je l'ai en mon pouvoir: comment que ça va M. Florimont? » Si vous avez jamais vu un homme un peu dans le pétrin, c'est Florimont, à cette parole que je lui coulais poliment.

M. le président: Vous êtes bien sûr de le reconnaître, après vingt ans? Le témoin: Oui, oui, même qu'à l'époque il me contait ses petits états de service; demandez-lui s'il n'a pas fait une petite campagne à Brest.

M. le président: Continuez votre déposition. Le témoin: Comme je connaissais le numéro de Florimont, j'me suis bien douté que son camarade valait pas cher, et je leurs y ai dit poliment: « Je garde la voiture, vous allez aller me chercher vos papiers avec la facture de celui qui vous a vendu la charrette, et je vous donnerai vos 15 francs. » Sur ce coup de théâtre, ils se sont regardés comme deux oies, et je les ai plus revus. Moi j'ai été faire ma déclaration au commissaire, et il s'est trouvé que la charrette appartenait à M. Caron.

Deux autres témoins viennent déposer de faits semblables, à l'occasion du vol d'une autre charrette. Florimont Guérin a été condamné à quinze mois, et Sanson à huit mois de prison.

— M^{lle} Mélanie, couturière, et M^{lle} Célestine, marchande de modes, étaient liées de la plus étroite amitié. M^{lle} Mélanie faisait les robes de M^{lle} Célestine, et celle-ci faisait les chapeaux de M^{lle} Mélanie, et toutes deux faisaient ensemble des parties de plaisir où régnait le plus touchant accord. Comment cette intimité de sœurs s'est-elle tout à coup changée en une haine des plus vigoureuses? Eh! mon Dieu! c'est l'éternelle histoire si délicieusement racontée par le fabuliste, et à laquelle, pour cette fois, il faudrait faire cette variante: « Deux poules vivaient en paix, un coq survint, et voilà la guerre allumée! »

M^{lle} Célestine fait le récit de ce petit drame bourgeois devant la police correctionnelle, où elle fait citer sa chère camarade: « Mademoiselle m'a donné une trempée des plus huppées, sans compter qu'elle m'a périé tous mes effets, robe, chapeau, mantelet, et tout... çarie vengeance, ça la criel.

M. le président: Voyons, Mademoiselle, soyez plus calme et dites-nous comment tout cela est arrivé. La plaignante: J'arrive un matin chez Mademoiselle, comme c'était mon habitude tous les matins... je voulais lui montrer une ombrelle dont on m'avait fait cadeau... La prévenue: Dites donc un peu à ces messieurs qui est-ce qui vous en avait fait cadeau, effrontée!

La plaignante: Qu'est-ce que ça leur fait à ces messieurs... Pour en revenir, j'étais contente tout plein, et je chantais: J'avais juré d'aimer Rosine... Mademoiselle m'entend de sa chambre; elle sort, vient au devant de moi dans l'escalier, et me dit d'un petit ton doucereux, qui aurait approuvé un rhinocéros: « C'est toi, ma petite Célestine! Entre donc! Comme tu es gentille ce matin!... » J'entre en chantant toujours; mais, je n'étais pas à moitié dedans sa chambre que, patatras! voilà les calottes, les gifles, les coups de pied, les égratignures qui tombent sur moi comme les marrons d'Inde à l'automne; mademoiselle m'arrache mon chapeau, mon bonnet, mes cheveux, me dilapide ma robe et m'éreinte mon mantelet... Je n'avais pas le temps de m'y reconnaître; je n'ai pu que dire: Oh! là! là!... et me sauver sur le carré, où j'ai été secourue par un jeune homme bien aimable, un artiste, qui m'a fait entrer chez lui et qui m'a ainsi arrachée aux avanies de mademoiselle.

M. le président: Fille Mélanie, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vous venez d'entendre? La prévenue: Ah! c'est bien heureux... Il faut que mademoiselle soit bien osée et bien... chose de se plaindre!... après toutes les horreurs qu'elle m'a faites... Moi, bonne enfant comme tout, j'avais été la chercher huit jours auparavant avec Alfred, un clerc de notaire qui me parle, un jeune homme bien comme il faut... C'te pauvre Célestine n'a personne, que je m'étais dit, ça la promènera... Nous sommes allés dîner à l'île Saint-Denis... Je voyais bien, pendant le dîner, que mademoiselle faisait sa tête auprès de M. Alfred, mais je ne me méfiais de rien... Je ne croyais pas qu'une amie que je connaissais depuis trois mois soit capable de me faire des traits... Mais voilà que cinq ou six jours après, pendant qu'elle était descendue chercher son dîner, j'aperçois une petite lettre sur sa table à ouvrage; moi, naturellement je l'ouvre, et je vois que c'est un billet doux de M. Alfred.

La plaignante: C'est pas vrai! La prévenue: Taisez-vous effrontée! Vous renfermez vos père et mère. M. le président: Est-ce que cette lettre était signée? La prévenue: Oui, Monsieur, il y avait au bas un grand A.

La plaignante: Eh bien, quel qu'a prouve? Il y a diablement de noms qui commencent par des A... Il y a Adolphe, Henry... C'était Henry. La prévenue: Je vous dis que c'était Alfred... Même qu'il vous donnait rendez-vous aux Tuileries, auprès de la statue de ce gros barbu qu'est attaché sur une pierre, et qu'un vautour lui donne le fouet... Oh! je l'ai assez vu pour ne pas me tromper. D'ailleurs je l'ai fait avouer à Alfred en le menaçant de lui arracher les yeux et en lui disant que mademoiselle me l'avait dit.

M. le président: Ce n'était pas une raison pour la frapper et lui déchirer sa toilette. La prévenue: Merci!... Le Tribunal condamne M^{lle} Mélanie à 16 francs d'amende et à 60 francs de dommages-intérêts envers M^{lle} Célestine.

En quittant l'audience, les deux jeunes filles se montrent simultanément le poing.

— Une influence funeste pèse sur la commune des Batignolles, il semble que l'air y soit au suicide. La semaine dernière on en constatait trois dans la même journée, et dans la matinée d'hier encore deux nouveaux.

Dans une maison de cette commune, rue Truffaut, demeurait un ancien tailleur, vieillard de 69 ans, et que de sages économies avaient mis bien au-dessus du besoin. Une mésintelligence assez grave, assez acerbe même, s'était élevée depuis quelque temps dans son ménage, à l'occasion des assiduités d'un jeune homme qui lui portait injustement ombrage, puisque sa femme ne l'aurait à la maison qu'en sa qualité de prétendant à la main de sa fille. Cependant, soit par ce motif, soit pour tout autre, les choses en allèrent si loin entre les deux époux, que ne trouvant plus la vie commune supportable, ils avaient arrêté une séparation à l'amiable qui devait s'effectuer par le partage exact du mobilier de la communauté.

Anticipant sur cette séparation, la femme était allée demeurer chez des amis en manifestant l'intention de revenir chercher sa part de la liquidation. Elle vint en effet

hier au matin, accompagnée d'une charrette, pour emporter les meubles qui lui étaient échus; mais au moment où la charrette s'arrêtait devant la porte, et comme la dame N. sonnait chez son mari, une forte détonation se fit entendre, et en entrant dans l'appartement, elle ne trouva plus qu'un cadavre couché dans le lit. Ce malheureux vieillard s'était fait sauter la cervelle, et il n'était encore d'une main le pistolet qui venait de lui donner la mort, et de l'autre un second pistolet chargé jusqu'à la gaeule et tout armé.

Presque au même moment une scène non moins lugubre se passait dans une autre maison de la même commune: Une dame de 63 ans, propriétaire et aisée, y occupait un appartement qu'elle partageait avec son frère, de retour à peine d'un long voyage. Pendant l'absence de son commensal, cette dame aurait, dit-on, fait la connaissance d'une voisine qui ne sut exercer que trop d'influence sur l'esprit un peu faible de son amie. Elle lui bourrela la tête, à ce qu'il paraît, d'idées superstitieuses qui lui présentaient toujours comme instantes et la mort et la damnation éternelle.

A son retour, le frère fit tout ce qu'il put pour rassurer cette imagination malade; il espérait avoir réussi, lorsqu'un événement fatal lui fit apprendre que la triste folie de sa sœur était sans remède. Hier au matin il sortit selon son habitude, en la priant de préparer leur déjeuner pour l'heure ordinaire. Quand il rentra, le déjeuner était prêt, servi, disposé avec un soin minutieux, et sa pauvre sœur, habillée, parée même, s'était pendue au bâton qui soutenait les rideaux de sa fenêtre.

— Il est une catégorie particulière de fripons que l'on désigne sous le nom de chineurs; voici en quoi consiste leur coupable industrie:

Un passant à la physionomie honnête, un peu naïve, est accosté dans la rue par un individu proprement couvert, qui, d'une voix émue, lui dit: « Je suis bien malheureux, ma femme et mes enfans meurent de faim; il ne me restait pour toute ressource que ma montre, je l'ai engagée au Mont-de-Piété, et aujourd'hui il faut que je me dé fasse de la reconnaissance, car nous n'avons pas de pain... » Le passant est plus ou moins touché de cette allocution, à l'appui de laquelle l'individu lui présente une reconnaissance, en ajoutant: « Prenez-la, monsieur; elle vaut 50 francs, je vous la donne pour 10, et vous sauvez la vie à toute une famille. »

En ce moment un second étranger vient se mêler à la conversation. Il demande de quoi il s'agit, et lorsqu'on lui a dit l'histoire de la reconnaissance, il l'examine, exprime le regret de n'avoir pas d'argent sur lui, et dit à celui qui la propose en vente que, s'il veut attendre au lendemain et la porter à son adresse, qu'il indique, il lui en donnera 40 fr. La dupe, excitée par cette proposition, se laisse piper par les deux compères, et achète la reconnaissance 25 ou 30 fr. Puis, quand vient le moment de dégager, il se trouve qu'une opposition a été mise, que l'on a retiré un duplicata de la reconnaissance, et que la montre enfin est dé gagée.

Une personne qui avait été ainsi volée ayant porté plainte, une instruction fut commencée. Hier le plaignant, régulièrement assigné, se rendait au Palais, lorsqu'il fut accosté par deux individus qui lui dirent qu'é tant amis de celui contre lequel était dirigée sa plainte, ils désiraient le désintéresser, et que s'il voulait consentir à donner son désistement, ils allaient lui restituer la montre soustraite à son préjudice.

Le plaignant ayant feint de consentir, la montre fut en effet remise. Mais aussitôt il prévint le juge d'instruction, et ce magistrat, ne doutant pas que les deux escrocs attendissent le plaignant, ayant fait suivre celui-ci à la sortie de son cabinet, ces deux hommes, qui sont en effet les complices du chineur, ont été arrêtés au moment où ils demandaient avec empressement au plaignant s'il avait, selon sa promesse, retiré sa plainte.

ÉTRANGER.

— Prusse (Berlin), le 20 juin. — Ce n'est pas seulement devant les tribunaux criminels spéciaux, que l'on va établir la procédure orale avec un ministère public et avec la publicité des débats (V. la Gazette des Tribunaux du 12 juin), mais aussi devant la Cour suprême séant à Berlin. Néanmoins cette Cour sera tenue de juger à huis-clos les affaires civiles, où toutes les parties intéressées déclareraient unanimement s'opposer à l'admission du public aux plaidoiries.

En Bavière, le comité chargé d'élaborer le projet d'un nouveau Code pénal a adopté le jugement par un jury composé de juriconsultes, et le gouvernement a déjà approuvé cette mesure, qui sera soumise aux Chambres dans la prochaine session.

Dans le grand-duché de Bade, une loi, qui vient d'être promulguée, établit la procédure orale et la publicité des débats dans toutes les Cours et dans les Tribunaux, pour toutes les affaires.

— Le Journal du teneur de livres et des commis de comptoir, tel est le titre d'un nouveau recueil qui va bientôt paraître et qui ne peut manquer d'obtenir beaucoup de succès, car il réunit tout ce que peut désirer celui qui veut acquérir une connaissance nette et précise de la comptabilité.

— Dans toutes les sociétés qui se forment, il manque presque toujours à la tête des hommes spéciaux chargés de les conduire et diriger de manière à arriver à un résultat satisfaisant pour les actionnaires. Ce n'est pas le reproche que l'on peut adresser à M. Huguin pour la compagnie qu'il vient de former; son nom seul suffirait et serait une garantie pour décider les souscripteurs à s'intéresser dans sa société; mais il a voulu ranger autour de lui des hommes recommandables pour présenter toutes les garanties désirables.

Il promet à ses souscripteurs non seulement un revenu certain de 10 1/4 p. 100, produit immédiat qu'il obtient par un établissement en activité qu'il apporte à la société, mais un revenu éventuel de 20 1/2 p. 100 basé sur l'accroissement de la population.

Les recettes probables de sa compagnie doivent être de 360,000 fr., la dépense de 250,350 fr., et par conséquent le bénéfice net de 109,650 fr., soit 102 fr. 70 c. de revenu par chaque action de 500 fr.

C'est certainement plus qu'il n'en faut pour recommander la compagnie de M. Huguin, dont le siège est à Paris, rue Hauteville, 11, et dont les banquiers sont MM. Béchét, Dethomas et C^{ie}, rue Hauteville, 23, chargés de distribuer les statuts et les prospectus et de recevoir les souscriptions ainsi que les fonds versés par les actionnaires.

SPECTACLES DU 26 JUIL.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Le Mari à la campagne, une Femme. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino, le Veuve du Malabar. VAUDEVILLE. — Les Frères Dandin, le Gant et l'Éventail. VARIÉTÉS. — Turlututu, les Enfants de Troupe, la Baronne. GYMNASSE. — Geneviève, Un Changement de main. PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes. DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉS.

Paris.

PROPRIÉTÉ Étude de M. CHARPENTIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 108. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 22 mai et 6 juin. — Approbation royale du 5 juin.

TRAVAUX PUBLICS. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — DÉPENDANCES DES MAISONS HABITÉES. — EXCEPTION. — ANNULATION PAR LA VOIE CONTENTIEUSE.

Aux termes de l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755,

